

30 000
14E

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2012/2019

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 09/07/2019

Mesdames OHOUO JUDITH MARINA et TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;

Affaire

La société CARRO-PLUS

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

(Me Patrice D. GUEU)

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société J.INVEST CORPORATE

(Me COMLAN Serge Pacôme Adigbé)

La société CARRO-PLUS, SARL, au capital de 2.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré 8^{ème} tranche, Rue CNPS, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DAHER NASSER, son Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société CARRO-PLUS recevable en son action ;

Laquelle a pour conseil, Maître Patrice D. Gueu, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille, Résidence Sicogi Latrille, Bâtiment B, Appartement n°15, rez-de-chaussée à droite, 27 BP 179 Abidjan 27, Tel : 22 42 87 19, Cel : 07 92 39 92 ;

L'y dit partiellement fondée ;

Demanderesse d'une part ;

Condamne la société J.INVEST CORPORATE à lui payer la somme de treize millions cent quarante-trois mille Francs (13.143.000 F CFA) représentant le montant des matériaux de construction qu'elle lui a vendus et celle de cent vingt-sept mille sept cent soixante-dix-neuf Francs (127.779 F CFA) au titre des intérêts de retard ;

Et

La société J-INVEST CORPORATE, SA, au capital de 108.400.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody II Plateaux Vallon, non loin du restaurant la "La nuit du Saigon", 04 BP 2350 Abidjan 04, Tel : 22 41 11 35, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, son Directeur Général, demeurant au siège social susdit ;

Déboute la société CARRO-PLUS du surplus de sa demande relative au paiement des intérêts de retard ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société J.INVEST CORPORATE ;

Ayant pour conseil Maître COMLAN Serge Pacôme Adigbé, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody Cité des Arts, 323 Logements, Rue des Bijoutiers, Bâtiment A, Escalier A, 1^{er} étage, porte à gauche (derrière la cité BAD), 01 BP 5806 Abidjan



14/10/19
Lynn

1
n. Cuen

01, Tel : 22 48 22 99, Fax : 22 48 09 79 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 Juin 2019, la cause a été appelée et renvoyée au 11 Juin 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°910/2019 du 26 Juin 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 02 Juillet 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Juillet 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 Mai 2019, la société CARRO-PLUS a servi assignation à la société J.INVEST CORPORATE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 05 Juin 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 13.143.000 F CFA représentant le montant de sa créance principale et celle de 284.764 F CFA au titre des intérêts de droit ;

Au soutien de son action, la société CARRO-PLUS expose que pour la réalisation de son objet social, la société J.INVEST CORPORATE a commandé auprès d'elle, divers matériaux de construction et a ouvert dans ses livres, un compte pour la livraison et le paiement desdits matériaux ;

Elle ajoute que dans le cadre du fonctionnement de ce compte, le montant des factures impayées de la société J.INVEST CORPORATE correspondant aux marchandises livrées et non payées s'élevait à la

somme de 16.143.000 F CFA ;

Elle indique que pour le paiement de sa dette, la société J.INVEST CORPORATE a émis plusieurs chèques à des dates différentes ;

Elle déclare que le premier chèque, d'un montant de 3.000.000 F CFA étant revenu impayé pour défaut de provision, la société J.INVEST CORPORATE a repris ledit chèque et lui a payé en espèce, le montant susvisé ;

Elle indique que pour le paiement du reliquat de sa dette, la société J.INVEST CORPORATE a émis six chèques à son ordre, dont le premier est revenu impayé ;

Depuis lors, fait-elle valoir, la société J.INVEST CORPORATE n'a plus honoré ses engagements, de sorte qu'elle reste lui devoir, la somme de 13.143.000 F CFA ;

Elle sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer ce montant ;

Elle sollicite également sa condamnation à lui payer la somme de 284.764 F CFA au titre des intérêts de droit, sur le fondement de l'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Elle précise qu'elle a mis en demeure la société J.INVEST CORPORATE d'avoir à payer sa créance par exploit en date du 1^{er} Avril 2019 et que les intérêts de droit courent à compter de cette date ;

En réplique, la société J.INVEST CORPORATE allègue la prescription de l'action de la société CARRO-PLUS ;

Elle explique que selon celle-ci, sa créance trouve sa justification dans les chèques qu'elle a émis et qui sont revenus impayés ;

Or, fait-elle valoir, il ressort de l'article 81 in fine du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 Septembre 2002, que « le chèque émis dans un état membre de l'UEMOA doit être présenté au paiement dans un délai de huit (08) jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission, et dans les autres cas, dans un délai de vingt (20) jours.

Le point de départ de ces délais est le jour porté sur le chèque comme date d'émission » ;

Elle déclare qu'en l'espèce, il ressort des copies des chèques et des attestations de rejet, que la société CARRO-PLUS a présenté les chèques au-delà du délai légal prescrit par l'article susvisé ;

Pire, fait-elle valoir, presque tous les chèques ont été présentés plus d'un an après le délai de présentation ;

Par ailleurs, fait-elle noter, il ressort de l'article 109 du Règlement précité que « les actions en recours du porteur contre le tireur se prescrivent par six (06) mois à partir de l'expiration du délai de présentation » ;

Elle relève qu'en l'espèce, la société CARRO-PLUS a présenté les chèques en paiement plus de six mois après l'expiration des délais de présentation ;

Dès lors, fait-elle valoir, l'action en paiement du montant des chèques revenus impayés est prescrite ;

En conséquence, soutient-elle, l'action en paiement des intérêts de droit est également prescrite ;

Elle sollicite en conséquence que l'action de la société CARRO-PLUS soit déclarée irrecevable ;

En réaction à ces écrits, la société CARRO-PLUS déclare que contrairement aux prétentions de la société J.INVEST CORPORATE, la créance poursuivie ne trouve pas son fondement dans les chèques revenus impayés, mais dans la livraison de marchandises non payées ;

Elle précise que son action en paiement procède de la relation fondamentale et primaire entre les parties découlant de la livraison de marchandises non payées et non de la relation cambiaire qui est née du fait de l'émission des chèques et qui s'est superposée à la première ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, il ressort de l'article 109 du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 Septembre 2002 qu'en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis indûment ;

Elle indique qu'en l'espèce, la société J.INVEST CORPORATE n'a pas payé le prix des marchandises livrées et que les chèques qu'elle a émis sont revenus impayés ;

Au demeurant, fait-elle valoir, il ressort de l'article 59 du Règlement de l'UEMOA susvisé, que « Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

La remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originelle subsiste avec toutes les garanties qui y sont attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé » ;

Elle déclare qu'en l'espèce, la société J.INVEST CORPORATE a émis des chèques en paiement des marchandises qui lui ont été livrées et acceptés par elle ;

Elle précise que c'est la créance originelle qu'elle poursuit, qui subsiste et fonde son action ;

Aussi, soutient-elle, la fin de non-recevoir soulevée par la société J.INVEST CORPORATE ne saurait prospérer ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société J.INVEST CORPORATE a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société CARRO-PLUS sollicite le paiement de la somme totale de 13.427.764 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société J.INVEST CORPORATE allègue l'irrecevabilité de l'action

de la société CARRO-PLUS au motif que son action en paiement, fondée sur des chèques revenus impayés, est prescrite en application de l'article 81 du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 Septembre 2002 ;

Aux termes de l'article 81 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), « Le chèque émis et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté au paiement dans le délai de huit (8) jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission, et, dans les autres cas, dans le délai de vingt (20) jours.

Le chèque émis dans un Etat membre de l'Union et payable dans un autre Etat membre de l'Union doit être présenté dans le délai de quarante-cinq (45) jours.

Le chèque émis en dehors du territoire de l'Union et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté dans le délai de soixante-dix (70) jours.

Le point de départ de ces délais est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Pour le surplus, les règles posées aux articles 111 et 112 du présent Règlement s'appliquent à la présentation du chèque » ;

Toutefois, il est acquis que le porteur d'un effet de commerce ne peut se prévaloir de l'obligation cambiaria née de la signature dudit effet de commerce, que s'il justifie le défaut de paiement par la production d'un protêt faute de paiement ;

En l'espèce, au soutien de son action, la société CARRO-PLUS n'a produit aucun protêt faute de paiement ;

En outre, aux termes de l'article 59 du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 Septembre 2002, « *La remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originelle subsiste avec toutes les garanties qui y sont attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé* » ;

Par ailleurs, la société CARRO-PLUS elle-même soutient que son action n'est pas fondée sur l'obligation cambiaria, mais sur le rapport fondamental liant les parties, suite à livraison de matériaux de construction à la société J.INVEST CORPORATE dont celle-ci n'a pas payé le prix ;

Il échet en conséquence de déclarer l'action de la société CARRO-PLUS recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 13.143.000 F CFA au titre des factures impayées

La société CARRO-PLUS sollicite la condamnation de la société J.INVEST CORPORATE à lui payer la somme de 13.143.000 F CFA représentant le montant des matériaux de construction qu'elle lui a vendus ;

Aux termes de l'article 262 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises* » ;

En l'espèce, la société J.INVEST CORPORATE ne conteste pas qu'elle a pris livraison des marchandises sans en payer le prix ;

Par ailleurs, la société J.INVEST CORPORATE verse elle-même aux débits, plusieurs chèques qu'elle a émis à l'ordre de la société CARRO-PLUS, qui sont revenus impayés pour défaut de provision ;

Elle ne justifie pas que suite à ces incidents de paiement, elle a payé le montant des chèques produits ;

Il échet en conséquence de faire droit à la demande de la société CARRO-PLUS, en condamnant la société J.INVEST CORPORATE, à lui payer la somme de 13.143.000 F CFA représentant le montant des matériaux de construction qu'elle lui a vendus ;

Sur le paiement des intérêts de retard

La société CARRO-PLUS sollicite la condamnation de la société J.INVEST CORPORATE à lui payer la somme de 284.764 F CFA au titre des intérêts de retard sur le fondement de l'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme susvisé, « *Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculé au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus pour autre cause.*

Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, d'une part, que le retard dans le

paiement du prix de la marchandise est sanctionné par le paiement d'intérêts calculé au taux de l'intérêt légal, d'autre part, que les intérêts de retard commencent à courir à partir de la date de la mise en demeure ;

En l'espèce, il est produit au dossier, une sommation interpellative d'avoir à payer la somme de 13.143.000 F CFA, servie à la société J.INVEST CORPORATE, le 1^{er} Avril 2019 ;

En application du texte susvisé, le calcul des intérêts de retard court à compter de cette date ;

Le taux de l'intérêt légal étant de 3,5%, les intérêts de retard seront calculés comme suit :

$13.143.000 \text{ F CFA} \times 3,5\% \times 100 \text{ jours} / 360 \text{ jours} = 127.779 \text{ F CFA} ;$

Il convient en conséquence, de condamner la société J.INVEST CORPORATE à payer à la société CARRO-PLUS, la somme de 127.779 F CFA au titre des intérêts de retard et débouter celle-ci du surplus de cette demande ;

Sur les dépens

La société J.INVEST CORPORATE succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société CARRO-PLUS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société J.INVEST CORPORATE à lui payer la somme de treize millions cent quarante-trois mille Francs (13.143.000 F CFA) représentant le montant des matériaux de construction qu'elle lui a vendus et celle de cent vingt-sept mille sept cent soixante-dix-neuf Francs (127.779 F CFA) au titre des intérêts de retard ;

Déboute la société CARRO-PLUS du surplus de sa demande relative au paiement des intérêts de retard ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société J.INVEST CORPORATE ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

Berry

[Signature]

le 04-10-2019



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 OCT 2019

REGISTRE A J Vol. 45 F° 074

N° 1547 Bord. 502 / 08

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

